

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.605 du 14 juillet 2003

A. 138.613/13.125

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G. LUZOLA-KUMBU, avocat
 avenue Louise 32/11
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 2 juillet 2003 par XXX, de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 juin 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juillet 2003 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLA-KUMBU, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 25 mai 2003 et s'y est déclaré réfugié; que le 3 juin 2003, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, sur recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 25 juin 2003, une décision confirmative de refus de séjour ainsi libellée :

" A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité camerounaise, d'ethnie bamileke, sans religion et sans affiliation politique. Le 2 février 2002, vous seriez arrivé au domicile de Mallah en vue de vous faire traiter une maladie mystique qui n'avait pu être guérie ni par la médecine traditionnelle ni par la médecine moderne. Vous ne seriez pas adepte de ce groupe. Vous auriez été guéri par la prière et de l'eau bénite. Le 25 mars 2002, une petite fille aurait été tuée par sa mère, adepte de la secte. Le 9 avril 2002, vous auriez appris que le préfet de Wouri avait interdit les prières au domicile de Mallah suite au meurtre de la petite fille. Vous auriez cependant continué à aller prier chez Mallah. Le 29 avril 2002, vous auriez été arrêté alors que vous vous trouviez au domicile de Mallah en train de prier. Vous auriez été emmené au Commissariat central de Bonandjo. Vous y auriez été battu et détenu deux jours sans manger. Le 1 mai 2002, vous auriez été interdit de retourner chez Mallah avant d'être libéré. Vous auriez ensuite été agressé par des voisins. Ils vous auraient accusé d'être un sorcier, d'avoir tué un enfant et de faire partie du groupe Mallah. Vous seriez alors parti chez votre oncle au quartier Dakar. Mais, là aussi, vous auriez été insulté par la population et ce pour les mêmes raisons. Vous auriez passé cinq jours là-bas. Le sixième jour, vous auriez été pris à partie par des gens qui vous auraient traité de sorcier et vous auraient accusé d'avoir tué un enfant. Ils vous auraient également interdit de revenir au marché central où vous aidiez vos parents à faire du commerce. Votre père aurait porté plainte au Commissariat du sixième arrondissement. Mais, il aurait été détenu trois jours là-bas en vue de le dissuader de porter plainte. Le 17 mai 2002, vous vous seriez rendu chez Mallah pour chercher de l'eau bénite. Vous devriez en boire chez vous après chaque séance de prière. Vous auriez toutefois été arrêté par des policiers et emmené à nouveau au Commissariat central de Bonandjo. Vous auriez été maltraité. Vous seriez resté cinq jours en détention. Le 22 mai 2002, vous auriez été transféré à la prison de New Bell. Là aussi, vous auriez été accusé d'être sorcier puis menacé de mort. Vous auriez été battu tous les jours. Vous seriez resté huit mois là-bas. Le 2 mai 2002, vous auriez été évacué à l'hôpital Laquintini après avoir été l'objet de mauvais traitements. Vous auriez réussi à vous évader suite à l'intervention de vos parents et de la complicité d'une infirmière. Vous auriez été emmené au village de Bamendjoun mais le chef aurait envoyé des notables pour vous signifier qu'il ne voulait pas de sorcier au village et que vous deviez partir de là. Le 12/05/2002, vous seriez allé à Nkongsamba chez un ami de votre père. Ce dernier aurait organisé votre départ du Cameroun.

B. Motivation du refus

Force est toutefois de constater que les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous auriez été arrêté et détenu à deux reprises par les forces de l'ordre camerounaises qui vous auraient accusé de poursuivre les prières au domicile de la responsable de la secte Mallah. Or, il ressort aussi bien des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif, mais aussi de vos propres déclarations lors de votre audition au Commissariat général (pp. 3, 4 et 8) que les activités de la secte ont été interdites par les autorités camerounaises pour un motif objectif à savoir le meurtre d'un enfant d'un adepte. Une enquête pénale a par ailleurs été ouverte dans ce sens. Dès lors, malgré plusieurs avertissements des forces de l'ordre, vous avez contrevenu à la loi en voulant continuer les prières au domicile de Mallah. Votre arrestation et votre détention s'inscrivent par conséquent dans un cadre légal et relèvent du droit commun.

Les documents que vous avez joints à votre dossier à l'appui de votre demande d'asile à savoir une lettre venant du Cameroun et faisant état de recherches dont vous seriez l'objet et un certificat médical établi au Cameroun et une attestation médicale délivrée en Belgique ne peuvent à eux seuls modifier la nature des faits.

C. Conclusion

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant de séjourner sur le territoire belge.

M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande d'asile ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile.

J'estime en outre que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez être reconduit(e) aux frontières du pays que vous avez fui et où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient menacées.

Sauf décision contraire du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, vous devez quitter le territoire dans les 5 jours, à dater de la notification de la présente décision (Arrêté royal du 19/05/1993 : article 17, § 2, alinéa 2).";

Considérant d'office que la demande est irrecevable en ce qu'elle ne donne pour objet la décision prise le 3 juin 2003 par le délégué du Ministre de l'Intérieur; qu'en effet la deuxième décision contestée s'y est substituée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose que c'est à tort que le Commissaire général considère qu'il n'existe pas de lien de rattachement entre la Convention de Genève et les persécutions dont il a été la victime, ses convictions religieuses étant à l'origine de celles-ci; qu'il soutient également que "la décision de Monsieur le Commissaire général dénote une confusion entre les conditions d'éligibilité et les clauses d'exclusion d'une part, les poursuites pénales pour racisme commis sans lien avec la Convention et les liens de rattachement d'autre part"; qu'il estime qu'il est clairement établi qu'il y a eu en l'espèce persécution religieuse et que le Commissaire général devait ensuite examiner si le crime qui lui est imputé est suffisamment grave pour être constitutif d'une cause d'exclusion; qu'il soutient que le crime auquel la décision attaquée se réfère ne lui est pas imputé; qu'il n'a pas eu lieu sur le lieu de prière du "groupe", qu'il n'était pas présent au moment des faits et qu'il n'est pas prouvé qu'une condamnation aurait été prononcée;

Considérant que l'examen d'une demande d'asile requiert, en premier lieu, que soit établie l'existence d'une persécution; qu'il ressort du dossier que la secte Ma'alah existe depuis 1981 et qu'elle a librement exercé ses activités bien que celles-ci aient été dénoncées par un organe de presse; que les démêlés de cette secte avec la justice sont dus à l'assassinat d'une petite fille par sa mère et deux adeptes, "inspirés par XXX", la dirigeante de l'organisation; qu'après l'interdiction de Ma'alah par arrêté du 9 avril 2002 du préfet du département du Wouri, une descente de police a eu lieu le 29 avril 2002 au siège de l'organisation où les adeptes poursuivaient leurs activités; que plus de trois cents personnes ont été interpellées et mise en garde à vue pendant deux jours avant d'être relaxées sur promesse de ne plus tenir de culte; que, toutefois, quatorze personnes particulièrement impliquées dans les activités de XXX sont restés incarcérées; qu'il se déduit de ce qui précède que les adeptes de Ma'alah n'ont pas fait l'objet de persécutions, seules certaines personnes étant poursuivies pour crimes et délits de droit commun, subissant ainsi le sort réservé à tout délinquant; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas méconnu les dispositions et principes visés au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 18 du pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politique et de l'article 19 de la Constitution; qu'il fait valoir qu'en l'obligeant à retourner dans son pays d'origine, le Commissaire général le prive de son droit à la liberté de culte;

Considérant que la seule disposition pertinente en l'espèce est l'article 18 du pacte précité dont le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

" La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaire à la protection de la sécurité, de l'ordre et de santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.";

que l'interdiction des activités de Ma'alah répond à ce but légitime; qu'il est par ailleurs à tout le moins étonnant que le requérant invoque un tel grief alors que la secte Ma'alah n'est pas présente en Belgique et que le requérant ne pouvait de facto y pratiquer son culte; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient qu'il existe des motifs avérés et sérieux de croire qu'il risquerait sa vie en cas de retour au Cameroun;

Considérant que rien dans le dossier ou le récit du requérant ne corrobore le risque allégué; que, quant aux tortures qu'il aurait subies, et qui, selon un certificat médical prétendument délivré le 3 mai 2003 à l'hôpital Laquintini de Douala, justifiaient une hospitalisation d'un mois, elles sont démenties par le certificat médical établi le 2 juin suivant en Belgique, puisque le médecin n'a remarqué que quelques cicatrices à la cuisse, aux doigts et aux pieds, alors que l'hospitalisation du requérant aurait été justifiée par des blessures au dos; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte critiqué puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze juillet deux mille trois, par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. SCOHY.	J.-Cl. GEUS.
-----------	--------------